

**Régime général  
concernant l'adjudication des contrats municipaux**

**19 JUIN 2002 (DOCUMENT RÉVISÉ LE 21 FÉVRIER 2005)**

## Régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux

Catégories de contrats	Règles applicables	
<b>Assurance</b>	Jusqu'à 24 999,99 \$ De 25 000 \$ à 99 999,99 \$ À partir de 100 000 \$	De gré à gré Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs Annonce dans un journal <sup>1</sup>
<b>Exécution de travaux (contrat de construction<sup>2</sup>)</b>	Jusqu'à 24 999,99 \$ De 25 000 \$ à 99 999,99 \$ De 100 000 \$ à 249 999,99 \$  À partir de 250 000 \$	De gré à gré Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs Annonce dans un système électronique (SÉAO) accessible au Québec et en Ontario (AQO <sup>3</sup> ) et dans un journal Annonce dans un système électronique (SÉAO) accessible au Québec et au Canada (ACI <sup>4</sup> ) et dans un journal
Pour certains travaux de 100 000 \$ et plus qui n'entrent pas dans la définition de travaux de construction, comme des travaux d'aménagement paysager, une annonce dans un journal pourrait suffire.		
<b>Fourniture de matériel ou de matériaux (contrat d'approvisionnement<sup>5</sup>)</b>	Jusqu'à 24 999,99 \$ De 25 000 \$ à 99 999,99 \$ À partir de 100 000 \$	De gré à gré Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs Annonce dans un système électronique (SÉAO) accessible au Québec et au Canada (ACI) et dans un journal
<b>Services<sup>6</sup></b>	Jusqu'à 24 999,99 \$ De 25 000 \$ à 99 999,99 \$ À partir de 100 000 \$	De gré à gré Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs Annonce dans un système électronique (SÉAO) accessible au Québec et au Canada (ACI) et dans un journal
Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes, pour les contrats faisant l'objet d'une mise en concurrence.		
<b>Services professionnels à exercice exclusif<sup>7</sup></b>	Jusqu'à 24 999,99 \$ De 25 000 \$ à 99 999,99 \$  À partir de 100 000 \$  Concours d'architecture	De gré à gré De gré à gré (médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire) Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs (ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, comptable agréé, avocat et notaire) De gré à gré (médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire) Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs (avocat, notaire) Annonce dans un système électronique (SÉAO) ou utilisation d'un fichier de fournisseurs <sup>8</sup> comme procédure alternative (ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, comptable agréé) Projet de 2 M\$ et plus subventionné par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), obligatoire (règles établies par le MCC) Projet de moins de 2 M\$ subventionné par le MCC, facultatif (règles établies par le MCC)
Utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes pour tous les contrats faisant l'objet d'une mise en concurrence.		
Possibilité de discrimination des offres sur une base territoriale pour un contrat qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$.		

<sup>1</sup> Journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Cette remarque s'applique à chaque fois que la publication dans un journal est requise.

<sup>2</sup> Pour les contrats de 100 000 \$ et plus, on entend par «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie et ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

<sup>3</sup> AQO : Accord de libéralisation de marchés publics du Québec et de l'Ontario rendu applicable aux municipalités pour les contrats de construction le 30 juin 1995 et pour les contrats d'approvisionnement et de services le 1<sup>er</sup> mai 1997.

<sup>4</sup> ACI : Accord sur le commerce Intérieur concernant l'ensemble des provinces et territoires du Canada rendu applicable aux organismes municipaux du Québec le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

<sup>5</sup> Pour les contrats de 100 000 \$ et plus, on entend par «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives.

<sup>6</sup> Comprisant les contrats de services professionnels autres que ceux visés par la note 7.

<sup>7</sup> Les contrats de services professionnels à exercice exclusif sont ceux qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un infirmier, un dentiste, un pharmacien, un médecin-vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

<sup>8</sup> Pour un contrat qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$.

**EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET LE RÉGLEMENT RELATIVEMENT AUX RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI DES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX**

- Tarif gouvernemental pour des biens ou services  
(art. 573.3 (1<sup>o</sup>) LCV, 938 (1<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à la fourniture d'assurances, de matériaux, de matériel ou de services par une municipalité, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public, soit avec un fournisseur unique<sup>1</sup>  
(art. 573.3 (2<sup>o</sup>) LCV, 938 (2<sup>o</sup>) CM)  
**Exception analogue** : entente intermunicipale concernant la fourniture de services (art. 468 (2<sup>o</sup>) LCV, 569 (2<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel  
(art. 573.3 (4<sup>o</sup>) LCV, 938 (4<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives (art. 573.3 (4<sup>o</sup>) LCV, 938 (4<sup>o</sup>) CM)
- Contrat de camionnage par le biais d'un permis de courtage  
(art. 573.3 (3<sup>o</sup>) LCV, 938 (3<sup>o</sup>) CM)
- Fourniture d'espaces médias pour campagne de publicité ou promotion  
(art. 573.3 (5<sup>o</sup>) LCV, 938 (5<sup>o</sup>) CM)
- Contrat qui découle de l'utilisation de logiciel ou progiciel et vise :
  - assurer compatibilité avec systèmes existants
  - production de droits exclusifs (droits d'auteur, brevets, licences exclusives)
  - recherche et développement
  - protection de prototype ou concept original(art. 573.3 (6<sup>o</sup>) LCV, 938 (6<sup>o</sup>) CM)
- Contrat de services professionnels nécessaire dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire  
(art. 573, 4<sup>o</sup>b du paragraphe 1, 573.3.0.2 LCV, 935, 4<sup>o</sup>b du paragraphe 1, 938.0.2 CM)
- Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour des travaux d'adaptation ou modification aux plans et devis ou pour la surveillance des travaux  
(art. 573.3, 2<sup>o</sup> alinéa LCV, 938, 2<sup>o</sup> alinéa CM) (voir disposition transitoire pour situation antérieure au 21-06-01 : PL 60 art. 223)
- Contrat de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise  
(art. 573.3, dernier alinéa et 573.3.0.1 LCV, 938, dernier alinéa et 938.0.1 CM) = contrats du domaine médical
- Pouvoir d'urgence du maire – Contrat pour cas de force majeure  
(art. 573.2 LCV, 937 CM)
- Contrat accordé pendant un état d'urgence  
(art. 47, Loi sur la sécurité civile, 2001, c. 76)
- Contrat faisant l'objet d'une dispense du ministre (art. 573.3.1 LCV, 938.1 CM)
- Acquisitions par l'entremise du directeur général des achats  
(art. 573.3.2 et 29.9.2 LCV, 938.2 et 14.7.2 CM)
- Contrat octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection  
(art. 70.1 LERM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui normalement exigé<sup>1</sup>  
(art. 573.3 (7<sup>o</sup>) LCV et 938 (7<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole<sup>1</sup>  
(art. 573.3 (8<sup>o</sup>) LCV et 938 (8<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant<sup>1</sup>  
(art. 573.3 (9<sup>o</sup>) LCV et 938 (9<sup>o</sup>) CM)

<sup>1</sup> Contrats qui font l'objet d'exemptions dans les accords de libéralisation des marchés publics